



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2024-108**

**PUBLIÉ LE 15 MAI 2024**

# Sommaire

## **DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

33-2024-02-26-00003 - Arrêté DDPP SPA 2024-0252 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire PARISOT DE LA VALETTE Caroline (2 pages) Page 3

## **DDTM DE LA GIRONDE / SUPEM-PPEVD**

33-2024-04-02-00011 - Arrêté n° 2024-03-003 autorisant l'abattage d'allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique "RD 124" à Lerm-et-Musset (2 pages) Page 6

33-2024-05-14-00003 - Arrêté n° 2024-04-004 autorisant l'abattage d'allées d'arbres et d'arbres d'alignement qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique "Avenue Charles de Gaulle" à Bruges Terrfort (4 pages) Page 9

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2024-05-14-00002 - Arrêté n°2024-gir-041 du 14 mai 2024 RN89 relatif aux travaux d'entretien courant de la signalisation directionnelle Section comprise entre les échangeurs n°2 et n°26 de la RN230 Communes d'Artigues près Bordeaux et Yvrac (4 pages) Page 14

## **DREAL Nouvelle Aquitaine /**

33-2024-05-07-00012 - decision subdeleg signature dreal gironde 33 du 07 05 2024 (7 pages) Page 19

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG**

33-2024-05-14-00004 - Arrêté fixant les horaires bureaux de vote - Européennes 2024 (2 pages) Page 27

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL**

33-2024-05-13-00002 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant approbation de la modification des statuts du syndicat de gestion des bassins versants Moron, Blayais, Virvée et Renaudière (15 pages) Page 30

33-2024-05-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunautaire d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement de bassins versants de l'entre deux mers ouest (SIETRA) (13 pages) Page 46

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2024-05-14-00001 - 14052024-AP approbation ORSEC épizooties33 (2 pages) Page 60

DDPP

33-2024-02-26-00003

Arrêté DDPP SPA 2024-0252 attribuant l'habilitation  
sanitaire au docteur vétérinaire PARISOT DE LA  
VALETTE Caroline



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté n° DDPP/SPA/2024-0252**

**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire PARISOT DE LA VALETTE Caroline**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Frédérique HENRION, directrice départementale de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/DIR/2024-201 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature de Mme Frédérique HENRION, directrice départementale de la protection des populations de la Gironde, à certains fonctionnaires placés sous son autorité ;

**VU** la demande présentée par Madame PARISOT DE LA VALETTE Caroline, domiciliée professionnellement : Clinique vétérinaire ALLIANCE - 8 boulevard Godard, 33000 BORDEAUX ;

**CONSIDÉRANT** que Madame PARISOT DE LA VALETTE Caroline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Gironde :

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PARISOT DE LA VALETTE Caroline, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 36654.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** : Madame PARISOT DE LA VALETTE Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**Article 4** : Madame PARISOT DE LA VALETTE Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice départementale de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 26 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Le chef de service

  
Frédéric JACQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-02-00011

Arrêté n° 2024-03-003 autorisant l'abattage d'allées  
d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies  
ouvertes à la circulation publique "RD 124" à  
Lerm-et-Musset



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Paysage, Énergies et Mobilités  
Unité Publicité Paysage Espaces et Ville durables**

**Arrêté n° 2024-03-003  
autorisant l'abattage d'allées d'arbres ou alignements d'arbres  
bordant les voies ouvertes à la circulation publique  
« RD 124 » à LERM-ET-MUSSET**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.350-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT (Etienne) ;

**VU** la demande de régularisation de l'autorisation préalable, concernant les travaux d'aménagement de sécurité de type écluses sur la RD 124, déposée le 26 février 2024 par la commune de LERM-ET-MUSSET ;

**CONSIDÉRANT** que l'abattage de 2 arbres « *Prunus* » de chaque côté de l'entrée du riverain sis 521 allée des Platanes dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité de type écluses sur la RD 124 porte atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres qui bordent des voies ouvertes à la circulation publique ;

## ARRÊTE

**Article premier** : l'abattage de 2 arbres « *Prunus* », tels qu'identifiés par les points violets sur le plan et photographies joints (annexe 1), situés de chaque côté de l'entrée du riverain sis 521 allée des Platanes, est autorisé pour les besoins de travaux d'aménagement de sécurité de type écluses sur la RD 124.

**Article 2** : il convient de respecter les prescriptions suivantes concernant les mesures de compensation :

- plantation de 2 arbres a minima sur la place du Foirail (plan de situation en annexe 2) avant le 31/12/24

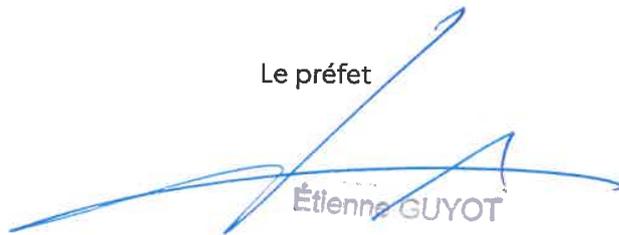
**Article 3** : cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur Madame le Maire de la commune de LERM-ET-MUSSET ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le - 2 AVR. 2024

Le préfet



Étienne GUYOT

copie au conseil départemental de Gironde

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Gironde

– un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de BORDEAUX

Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Cité administrative  
2, rue Jules Ferry, BP 90 – 33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 53 00 -Mél : [derogation-l350-3@gironde.gouv.fr](mailto:derogation-l350-3@gironde.gouv.fr)  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-05-14-00003

Arrêté n° 2024-04-004 autorisant l'abattage d'allées d'arbres et d'arbres d'alignement qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique "Avenue Charles de Gaulle" à Bruges Terrfort



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Paysage, Énergies et Mobilités  
Unité Publicité Paysage Espaces et Ville durables**

**Arrêté n° 2024-04-004  
autorisant l'abattage d'allées d'arbres ou d'arbres d'alignements  
qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique « Avenue Charles de Gaulle »  
à Bruges Terrefort**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.350-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT (Etienne) ;

**VU** la demande d'autorisation préalable, concernant l'opération d'aménagement « Bruges Terrefort » sise avenue Charles de Gaulle à Bruges déposée le 18 mars 2024 par la Fabrique de Bordeaux Métropole, société publique locale ;

**CONSIDÉRANT** que l'abattage d'arbres le long de l'avenue Charles de Gaulle à Bruges dans le cadre de l'opération d'aménagement « Bruges Terrefort » porte atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres qui bordent des voies ouvertes à la circulation publique,

**CONSIDÉRANT** que les racines des 12 pins soumis à la demande d'abattage déforment la piste cyclable et la chaussée d'une entrée principale de la commune et posent des problèmes de sécurité pour les usagers,

**CONSIDÉRANT** que La FAB s'engage à replanter 18 arbres de différentes essences aux ports variés de force 18/20 en lieu et place des arbres abattus,

Cité administrative  
2, rue Jules Ferry, BP 90 – 33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 53 00 - Mél : [derogation-l350-3@gironde.gouv.fr](mailto:derogation-l350-3@gironde.gouv.fr)  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) 1 / 2

## ARRÊTE

**Article premier** : l'abattage de 12 pins parasols, tels qu'identifiés par des croix rouges sur le plan de masse et photo aérienne joints (annexe 1), situés avenue Charles de Gaulle à Bruges, est autorisé pour les besoins de l'opération d'aménagement « Bruges Terrefort ».

**Article 2** : Il convient de respecter les prescriptions suivantes concernant les mesures de compensation :

- plantation de 18 arbres de différentes essences aux ports variés de force 18/20 en lieu et place des arbres abattus avant le 30 juin 2025 ;
- entretien de confortement des plantations (dont remplacement des arbres si nécessaire) de septembre 2026 à septembre 2027.

**Article 3** : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur La FAB ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Gironde ;

Bordeaux, le 4 MAI 2024  
Le préfet  
  
Etienne GUYOT

copie à la commune de Bruges

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète de la Gironde

– un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de BORDEAUX

Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

# ANNEXE 1

## DOSSIER EN VUE DE L'ABATTAGE D'ARBRES AVENUE CHARLES DE GAULLE - VILLE DE BRUGES 5 / PLAN DE MASSE DE L'ALIGNEMENT D'ARBRES EXISTANT

**EXISTANT**

ECHELLE 1/500

Interdistance : 9,30m

Interdistance : 9,10m

Interdistance : 9,68m

Interdistance : 8,32m

Interdistance : 9,18m

Interdistance : 7,85m

Interdistance : 8,49m

Interdistance : 14,64m

Interdistance : 6,53m

Interdistance : 10,12m

Interdistance : 28,91m

Dossier en vue de l'abattage d'arbre | BRUGES TERREFORT | Phytobis | Mars 2024

+ Arbres à abattre

PHOTO AÉRIENNE  
ALIGNEMENT D'ARBRES SUR L'AVENUE CH. DE GAULLE – COMMUNE DE BRUGES



+ Arbres à abattre

# DIR ATLANTIQUE

33-2024-05-14-00002

Arrêté n°2024-gir-041 du 14 mai 2024 RN89 relatif  
aux travaux d'entretien courant de la signalisation  
directionnelle Section comprise entre les échangeurs  
n°2 et n°26 de la RN230 Communes d'Artigues près  
Bordeaux et Yvrac



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2024-gir-041 du 14 MAI 2024**

**RN89**

**relatif aux travaux d'entretien courant de la signalisation directionnelle  
Section comprise entre les échangeurs n°2 de la RN89 et n°26 de la RN230**

**Communes d'Artigues près Bordeaux et Yvrac**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantiers portant restrictions de circulation sur la RN89 entre les échangeurs n°26 de la RN230 et n°9 de la RN89 dans les deux sens de circulation en date du 22/03/2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 6 mai 2024 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine (CRS AA) ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 6 mai 2024 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde (EDSR) ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 6 mai 2024 de madame la présidente de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 6 mai 2024 de monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

**Vu** l'avis réputé favorable au 6 mai 2024 de monsieur le maire de la commune d'Artigues près Bordeaux ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 6 mai 2024 de monsieur le maire de la commune de Tresses ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 6 mai 2024 de madame la maire de la commune d'Yvrac ;

**Vu** l'avis favorable du 24 avril 2024 de monsieur le maire de la commune de Floirac ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'entretien de la signalisation directionnelle effectué sur la RN89, section comprise entre les échangeurs n°2 de la RN89 et n°26 de la RN230, sur les communes d'Artigues près Bordeaux et Yvrac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

### **Arrête**

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 15 mai 2024 à 21h00 au vendredi 17 mai 2024 à 6h00**

**Fermeture de la section courante de la RN89, sens Libourne-Bordeaux entre les échangeurs n°2 de la RN89 et n°26 de la RN230 ;**

La circulation peut être interdite sur la section courante de la RN89 comprise entre l'échangeur n°2 de la RN89 (PR47+050) et l'échangeur n°26 de la RN230 (PR49+960 de la RN89) impliquant la fermeture des bretelles d'entrée dans les échangeurs n°2 et n°1, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la RN89 sens Libourne-Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN89 dans les échangeurs n°2, l'avenue des Tabernottes (RD115), l'avenue du Périgord, l'avenue de Fonderode, la RD214E3, la RD936 en direction de Bordeaux puis la bretelle d'entrée de la rocade extérieure ou intérieure dans l'échangeur n°24.

Les usagers en provenance de l'avenue de Tabernottes (RD115) voulant entrer sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux au niveau de l'échangeur n°2 sont alors déviés par le passage supérieur de la RN89 dans l'échangeur n°2 (RD115), l'avenue des Tabernottes (RD115), l'avenue du Périgord, l'avenue de Fonderode, la RD214E3, la RD936 puis la bretelle d'entrée de la rocade extérieure ou intérieure dans l'échangeur n°24.

Les usagers en provenance de l'avenue du Peyrou voulant entrer sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux au niveau de l'échangeur n°1 sont alors déviés par l'avenue du Peyrou, l'avenue de Techenev, l'avenue des Tabernottes (RD115), l'avenue de Fonderode, la RD214E3, la RD936 puis la bretelle d'entrée de la rocade extérieure ou intérieure dans l'échangeur n°24.

**Article 2** : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/3

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Tresses, Artigues près Bordeaux, Floirac et Yvrac par les soins de madame et messieurs les maires.

**Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Madame la présidente de Bordeaux Métropole
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Tresses ;
- Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux;
- Madame la maire d'Yvrac;
- Monsieur le maire de Floirac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde (EDSR) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux,

Pour le préfet et par délégation,  
P/ Le directeur interdépartemental des route Atlantique

Le directeur adjoint  
chargé du développement

Francis LARRIVIÈRE

Le directeur adjoint  
chargé du développement  
FRANÇOIS LARRIVIÈRE

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2024-05-07-00012

decision subdeleg signature dreal gironde 33 du 07  
05 2024



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**DÉCISION**  
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**  
**Département de la Gironde**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2023 du préfet de la Gironde portant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Hélène CHANCEL-LESUEUR : codes B 1 à B8, F1 à F4
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

### **Pour le Service Environnement Industriel (SEI)**

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

#### *Département sécurité industrielle*

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

#### *Département risques chroniques*

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

#### *Département énergie sol et sous-sol*

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Jean-Marie HERSIN, chargé de mission géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Marc FRENGER PECH-GOURG, chef de la division énergie : codes B1 à B8

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

#### *Pôle pilotage, réglementation et véhicules*

Fabrice HERVE, chef du pôle pilotage, réglementation, véhicules : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

### **Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

Olivier PAIRAULT, chef de service : codes B9, B10, E

Lætitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

#### *Département risques naturels*

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

#### *Département ouvrages hydrauliques*

Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX, adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

#### *Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

#### *Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

### **Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)**

Ophélie DARSES, cheffe de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

*Département appui support et transversalités*

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

Marie BASTIAT, cheffe du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint à la cheffe du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

*Département eau et ressources minérales*

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

**Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

*Département aménagement, paysage et littoral*

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F5

**Pour l'unité départementale de la Gironde**

Peggy HARLE, adjointe au chef de l'unité départementale et cheffe de la cellule risques accidentels : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

Nicolas BLANCHET, chef de la cellule véhicules : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Sabrina MOUFFLE, Jean-Christophe COURSEAU, Stéphane DORE, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Nicolas SANCHEZ, chef de la cellule risques chroniques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

Emilie GLEMET, responsable de la cellule carrière/ déchets : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 2 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Gironde.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le 7 mai 2024

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
région  
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Vincent JECHOUX.

Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b>		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
<b>B- ÉNERGIE</b>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	<b>C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</b>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<b><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-14-00004

Arrêté fixant les horaires bureaux de vote -  
Européennes 2024



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Élections  
et de l'Administration générale**

**Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote du département de la Gironde à l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

préfet de la Gironde

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment son article R.41 ;

**Vu** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** la consultation en date du 18 avril 2024 des communes de plus de 15 000 habitants ;

**Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** À l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024, les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote des communes du département sont fixés comme suit :

- **de 8h à 20h** pour la commune de **Bordeaux** ;
- **de 8h à 19h** pour les communes de **Mérignac, Pessac, Villenave d'Ornon, Saint-Médard-en-Jalles, Bègles, Cenon, La Teste-de-Buch, Gradignan, Libourne, Eysines, Le Bouscat, Lormont, Bruges, Floirac, Ambarès-et-Lagrave et Blanquefort** ;
- **de 8h à 18h** pour toutes les autres communes du département de la Gironde.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 3 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14/05/24

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-13-00002

Arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant  
approbation de la modification des statuts du syndicat  
de gestion des bassins versants Moron, Blayais,  
Virvée et Renaudière

Arrêté du **13 MAI 2024**

**SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS MORON, BLAYAIS, VIRVÉE ET RENAUDIÈRE**

**- Modification des statuts -**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-20,

**VU** les arrêtés antérieurs :

5 mars 2012 – Fixation du périmètre -

30 mai 2013 - Création – Fusion -

30 décembre 2013 - Modification des statuts -

8 avril 2015 - Modification des Membres -

8 novembre 2018 - Modification des compétences et du périmètre -

18 février 2019 - Modification des statuts –

**VU** la délibération du comité syndical du 14 décembre 2023 portant modification des statuts du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS MORON, BLAYAIS, VIRVÉE ET RENAUDIÈRE,

**VU** les délibérations des membres suivants :

Communauté de communes du Fronsadais, communauté de communes Latitude Nord Gironde, communauté de communes Grand Cubzaguais communauté de communes, communauté de communes de Blaye,

**VU** l'avis de la sous-préfète de Blaye,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

## ARRÊTE

**Article premier :** Est autorisé le changement de dénomination du SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS MORON, BLAYAIS, VIRVÉE ET RENAUDIÈRE désormais dénommé :

### SYNDICAT DU MORON

**Article 2 :** Est autorisée la modification des statuts, et l'extension du périmètre d'intervention du **SYNDICAT DU MORON** conformément à la délibération du 14 décembre 2023 désormais composé comme suit :

- Grand Cubzaguais communauté de communes en lieu et place des 16 communes suivantes : Bourg - Cubzac-Les-Ponts - Gauriaguet - Lansac - Mombrier - Peujard - Prignac-et-Marcamps - Pugnac - Saint-André-de-Cubzac - Saint-Gervais - Saint-Laurent-d'Arce - Saint-Trojan - Tauriac - Teuillac - Val-de-Virvée - Virsac ;

- Communauté de communes Latitude Nord Gironde en lieu et place des 10 communes suivantes : Cavignac - Cézac - Civrac-de-Blaye - Cubnezais - Marcenais - Marsas - Saint-Mariens - Saint-Savin - Saint-Vivien-de-Blaye - Saint-Yzan-de-Soudiac ;

- Communauté de communes de Blaye en lieu et place des 17 communes membres suivantes : Bayon-sur-Gironde - Berson - Blaye - Cars - Comps - Gauriac - Plassac - Saint-Ciers-de-Canesse - Saint-Christoly-de-Blaye - Saint-Genès-de-Blaye - Saint-Girons-d'Aiguevives - Saint-Martin-Lacaussade - Saint-Paul - Saint-Seurin-de-Bourg - Samonac - Saugon - Villeneuve ;

- Communauté de communes du Fronsadais en lieu et place des 15 communes suivantes : Asques - Cadillac-en-Fronsadais - Fronsac - La Lande-de-Fronsac - La Rivière - Lugon-et-L'île-de-Carney - Mouillac - Saint-Aignan - Saint-Genès-de-Fronsac - Saint-Germain-de-la-Rivière - Saint-Michel de Fronsac - Saint-Romain-la-Virvée - Tarnes - Vérac - Villegouge.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de Blaye et le sous-préfet de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac

**Article 4 :** L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le 13 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Aurora LE BONNEC

**SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS  
DU MORON, BLAYAIS, VIRVEE ET RENAUDIÈRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION  
Assemblée générale du 14 décembre 2023**

Délibération N° 2023-45  
Nombre de membres en exercice : 20  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de membres absents : 9  
Nombre de votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 13 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil Syndical dûment convoqué (le 07 décembre 2023), s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire au siège du Syndicat du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière à Bourg-sur-Gironde, sous la présidence de Monsieur Pierre JOLY.

**DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC DU GRAND CUBZAGUAIS AU SGBV MORON BLAYAIS**

**PRESENTS :** Madame DOUCET.  
Messieurs JOLY, BLANC, LAVEUF.  
**POUVOIRS :** Madame MONSEIGNE donne pouvoir à Monsieur JOLY.  
**ABSENTS EXCUSES :** Monsieur MARTIAL, SUBERVILLE.  
**ABSENTS :** Monsieur GRAVINO.

**DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC DE BLAYE AU SGBV MORON BLAYAIS**

**PRESENTS :** Madame PICQ.  
Messieurs GAYRARD, RODRIGUEZ.  
**POUVOIRS :** Monsieur DUEZ donne pouvoir à Monsieur RODRIGUEZ.  
**ABSENTS EXCUSES :** Monsieur ROBIN.  
**ABSENTS :**

**DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC LATITUDE NORD GIRONDE AU SGBV MORON BLAYAIS**

**PRESENTS :** Messieurs JOYE, SOULIGNAC.  
**POUVOIRS :** Monsieur BESSE donne pouvoir à Monsieur JOYE.  
**ABSENTS EXCUSES :**  
**ABSENTS :** Messieurs BUSQUETS, CAVARD.

**DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA CDC DU FRONSAIS**

**PRESENTS :** Madame REGIS.  
Monsieur BAYARD.  
**POUVOIRS :**  
**ABSENTS EXCUSES :**  
**ABSENTS :**

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François JOYE.

**OBJET : PROJET DE REVISION DES STATUTS DU SGBV DU MORON, BLAYAIS, VIRVEE ET RENAUDIÈRE AU 14  
DECEMBRE 2023**

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical qu'il convient à nouveau de réviser les statuts du syndicat (projet de statuts révisés ci-annexés), contenu de la volonté des Communautés de Communes à élargir le périmètre d'intervention.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU **13 MAI 2024**

Les modifications à prévoir concernent :

- **Changement de dénomination** : « Syndicat du Moron » en remplacement du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière,
- **Ajout d'un préambule,**
- **Article 1 : Dénomination et composition**
  - o ajout de cinq communes au périmètre d'intervention du Syndicat
- **Article 2 : Objet et périmètre**
  - o ajout de paragraphes ~~(surligné en jaune)~~
- **Article 3 : Compétences (création d'un nouvel article « compétence »)**
  - o reprend les compétences anciennement évoquées à l'article 2
  - o ajout /modification de deux paragraphes
- **Article 4 : Périmètre du Syndicat mixte (correspond à l'ancien article 3)**
  - o simplification apportée : la liste détaillée des communes n'apparaît plus. Un renvoi à l'article 2 détaille les communes du périmètre.
  - o Une annexe détaille le périmètre cartographique (voir pièce jointe)
- **Article 5 : Durée et siège (correspond à l'ancien article 4)**
  - o ajout de la « durée » dans le titre de l'article
  - o ajout de paragraphes ~~(surligné en jaune)~~
- **Article 6 : Prestations de service (nouvel article)**
- Les anciens articles 5 et 6 disparaissent (fusionnés avec d'autres ou déplacés)
- **Article 7 : Administration du conseil syndical (le terme « conseil » remplace le terme « comité »)**
  - o 7.1 : ajout et complément de paragraphes
  - o 7.2 : ajout et complément de paragraphes
  - o 7.3 : ajout complet de l'article 7.3
- **Article 8 : Représentativité**
  - o modification complète de l'article
  - o ajout 8.1 : nombre de délégués au conseil syndical
  - o ajout 8.2 : attribution du bureau
  - o ajout 8.3 : la présidence
  - o ajout 8.4 : commissions
- **Article 9 : finances**
  - o **9.2 contribution des membres et détermination du nombre de délégués par EPCI (au lieu de « répartition financière »)**
  - o ajout 9.3 : receveur

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU **13 MAI 2024**

- **Article 10 : modifications statutaires (pas de modification)**
- **Article 11 : dispositions diverses**
  - o ajout de l'article

Par conséquent, et compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé aux membres du comité syndical de délibérer en vue :

- d'approuver le projet de révision des statuts du SGBV du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière, tel que présenté ci-dessus, et conformément aux projets de statuts annexés à la présente.
- de charger Monsieur le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

- **APPROUVE** le projet de révision des statuts du SGBV du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière
- **CHARGE** Monsieur le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré,  
A Bourg-sur-Gironde,  
Le 18 décembre 2023.

Le Président,  
Pierre JOLY.

**SGBV**  
Moron, Blayais, Virvée et Renaudière  
33710 BOURG SUR GIRONDE  
Tél : 05 57 94 06 81





## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Acte reçu par:** Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-12-19(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

**Nom émetteur:** SI de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais

N° de SIREN: 200044246

**Numéro Acte de la collectivité locale:** 202345

Objet acte: Projet de révision des statuts du SGBV du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière au 14 décembre 2023

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 7.10-Divers

Identifiant Acte: 033-200044246-20231214-202345-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**

# SYNDICAT DU MORON

RÉVISION DES STATUTS AU 14 DÉCEMBRE 2023

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 13 MAI 2024

## PRÉAMBULE

La gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques est une préoccupation importante pour les élus du Grand Cubzaguais communauté, de la communauté de communes de Blaye, Latitude Nord Gironde et la communauté de communes du Fronsadais.

Le Syndicat du Moron a pour objectif principal de mener une gestion territoriale et intégrée de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques à l'échelle des bassins versants sur les quatre communautés de communes.

Les actions conduites par le Syndicat du Moron doivent permettre de répondre aux objectifs stratégiques suivants :

- **Atteindre un « bon état écologique » sur l'ensemble des cours d'eau du territoire**
- **Prévenir et réduire les impacts du changement climatique**
- **Restaurer et préserver les écosystèmes aquatiques du territoire**
- **Éveiller les consciences et sensibiliser à l'importance de la ressource en eau**

## ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquels ils renvoient, il est formé, par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- ✓ Grand Cubzaguais Communauté de Communes :
  - BOURG, CUBZAC LES PONTS, GAURIAGUET, LANSAC, MOMBRIER, PEUJARD, PRIGNAC ET MARCAMP, PUGNAC, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT GERVAIS, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT TROJAN, TAURIAC, TEUILLAC, VAL DE VIRVEE\*, VIRSAC.
- ✓ Communauté de Communes de Blaye :
  - BAYON SUR GIRONDE, BERSON\*, BLAYE, CARS\*, COMPS, GAURIAC, PLASSAC, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE\*, SAINT GENES DE BLAYE\*, SAINT MARTIN LACAUSSE\*, SAMONAC, SAUGON\*, SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES\*, SAINT PAUL\*, SAINT SEURIN DE BOURG, VILLENEUVE.

✓ Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde : EN DATE DU **13 MAI 2024**

- CAVIGNAC\*, CEZAC\*, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAIS, MARCENAI\*, MARSAS\*, SAINT MARIENS\*, SAINT SAVIN\*, SAINT VIVIEN DE BLAYE, SAINT YZAN DE SOUDIAC\*.

✓ Communauté de Communes du Fronsadais :

- ASQUES, CADILLAC EN FRONSAIS, FRONSAC\*, LA LANDE DE FRONSAC, LA RIVIÈRE, LUGON ET L'ILE DE CARNEY, MOUILLAC\*, SAINT AIGNAN\*, SAINT GENES DE FRONSAC\*, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, SAINT MICHEL DE FRONSAC\*, SAINT ROMAIN LA VIRVÉE, TARNES, VÉRAC\*, VILLEGOUGE\*.

*\*Seule une partie du territoire communale se situe dans l'emprise du périmètre d'intervention*

Un Syndicat intercommunal mixte fermé qui prend la dénomination suivante :  
« SYNDICAT DU MORON » ci-après dénommé « Syndicat mixte ».

## ARTICLE 2 : OBJETS ET PÉRIMÈTRE

Le Syndicat mixte a pour objet de concourir et de faciliter la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau et la gestion quantitative de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants et Esteyes de son périmètre d'intervention (annexe 1) dont les principaux bassins versants sont :

- Le bassin versant du Moron
- Le bassin versant de la Virvée
- Le bassin versant de la Renaudière
- Le bassin versant du Mangaud
- Le bassin versant du Grenet
- Le bassin versant du Brouillon
- Le bassin versant du Gadeau
- Le bassin versant du Saugeron
- Le bassin versant du Brias - Maransin

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence dans les principes de solidarité de bassin en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour répondre à son objet, le Syndicat mixte est compétent pour entreprendre l'étude, l'exécution de travaux, l'exploitation et l'exécution de travaux de tous aménagements ou ouvrages hydrauliques, des actions de coordination, d'animation, de concertation, de préservation de la ressource eau, de sensibilisation et de communication.

**DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 13 MAI 2024**

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans les domaines concernés au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art, L.215-14 du Code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art, L.215-7 du Code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art, L.2122-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales).

### ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

Le Syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres un socle de compétence visant :

Les missions définies aux items 1°, 2°, et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement qui relèvent de la GEMAPI assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Son action intègre également :

- L'exécution des mesures et des préconisations définies dans le cadre de la préservation des espaces naturels aquatiques (stratégie foncière de préservation des cours d'eau et zones humides et animation du dispositif Natura 2000)
- La sensibilisation du public aux enjeux de la préservation de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, des espèces d'intérêt patrimonial ainsi que le patrimoine hydraulique bâti

### ARTICLE 4 : PERIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte intervient dans les limites du périmètre hydrographique des bassins versants listés à l'article 2.

Il inclut par conséquent les communes suivantes, conformément à la carte du périmètre d'intervention du Syndicat mixte ci-annexée.

### ARTICLE 5 : DURÉE ET SIÈGE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social du Syndicat mixte est fixé à la Maison des Services au public, situé sur la commune de BOURG (8 au Mas).

Toutefois, les réunions du Conseil Syndical, du bureau et assemblée générale peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du Syndicat mixte.

## ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat mixte est habilité, à titre accessoire, et sous accord du Conseil Syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer des prestations de services de manière marginale pour des missions en lien avec l'objet du Syndicat mixte au profit de ses membres ou de tiers non membre inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte.

Si l'objet de la prestation est concerné par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les deux parties seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

## ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU CONSEIL SYNDICAL

### 7.1 Composition

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil Syndical de 21 délégués, désignés par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Conseil Syndical.

La répartition des délégués est établie selon une répartition développée à l'article 9.2

La répartition des délégués au sein des quatre Communautés de Communes sera recalculée à chaque début de mandat et pour la durée de ce dernier.

La répartition des délégués pour le mandat en cours est la suivante :

Grand Cubzaguais Communauté de Communes : 9  
Communauté de Communes de Blaye : 5  
Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde : 5  
Communauté de Communes du Fronsadais : 2

### 7.2 Rôle

Le Conseil Syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat mixte.

Il désigne le Président, les vice-présidents et leur nombre.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

#### 8-2 Attribution du Bureau

Le Bureau administre le Syndicat mixte dans la limite des délégations qui lui sont données par le Conseil Syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Conseil Syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat mixte.

#### 8-3 La Présidence

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il peut recevoir délégation du Conseil syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les réunions du Conseil Syndical, dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat mixte (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Conseil Syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le Conseil Syndical ou le bureau.

Il représente le Syndicat mixte auprès des partenaires.

Il représente le Syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

#### 8-4 Commissions

Le Conseil Syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menées dans les bassins hydrographiques.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil Syndical.

### ARTICLE 9 : FINANCES

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés en Conseil Syndical.

Il élabore son règlement intérieur.

Le Conseil Syndical peut à titre consultatif inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les dispositions particulières des présents statuts.

### **7.3 Quorum et majorité**

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le Conseil Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président, de la majorité absolue de ses membres ou à l'initiative du Bureau.

Le Conseil Syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux en exercice présents, est atteint.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être de trois jours francs, au moins.

Les délibérations du Conseil Syndical sont valablement prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 8 : REPRÉSENTATIVITÉ**

### **8-1 Nombre de délégués au conseil syndical**

#### Détermination du nombre de délégués par EPCI

Le nombre de délégué par EPCI correspond à la moyenne des critères « superficie » et « population » établit en pourcentage rapporté au nombre total de délégués (21).

#### Composition du Bureau

Le Conseil Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement complet, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de Vice-présidents et de membres est défini par délibération du Conseil Syndical. Le Président est élu parmi les membres du Conseil Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Président est élu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les Vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités.

**DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 13 MAI 2024**

### 9.1 Ressources

Les recettes du Syndicat mixte sont celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celles-ci comprennent notamment :

- ✓ La contribution des EPCI membres ;
- ✓ La contribution des collectivités pour Natura 2000 ;
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Europe, l'État, du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- ✓ Le produit de dons et legs ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ Le produit des emprunts ;
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par la loi.

### 9.2 Contribution des membres et détermination du nombre de délégués par EPCI

La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat mixte est établie chaque année à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacun d'eux, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes, intégrées au périmètre d'intervention du Syndicat mixte, à hauteur de 50 %
  - Grand Cubzaguais communauté de communes :
  - Communauté de communes de Blaye :
  - Latitude Nord Gironde :
  - Communauté de communes du Fronsadais :
- Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprise dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte, à hauteur de 50 %.

La contribution des EPCI pour Natura 2000 est établie à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacune des collectivités concernées, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI concerné, la surface comprise dans le site Natura 2000 pour chaque commune, à hauteur de 50 %.
- Pour chaque EPCI concerné, la part de la population municipale de chaque commune concernée, au prorata de la surface comprise dans le site Natura 2000, à hauteur de 50 %.

### 9-3 Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat mixte. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat mixte, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil Syndical.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 13 MAI 2024

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Chef du service comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-André-de-Cubzac.

#### ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

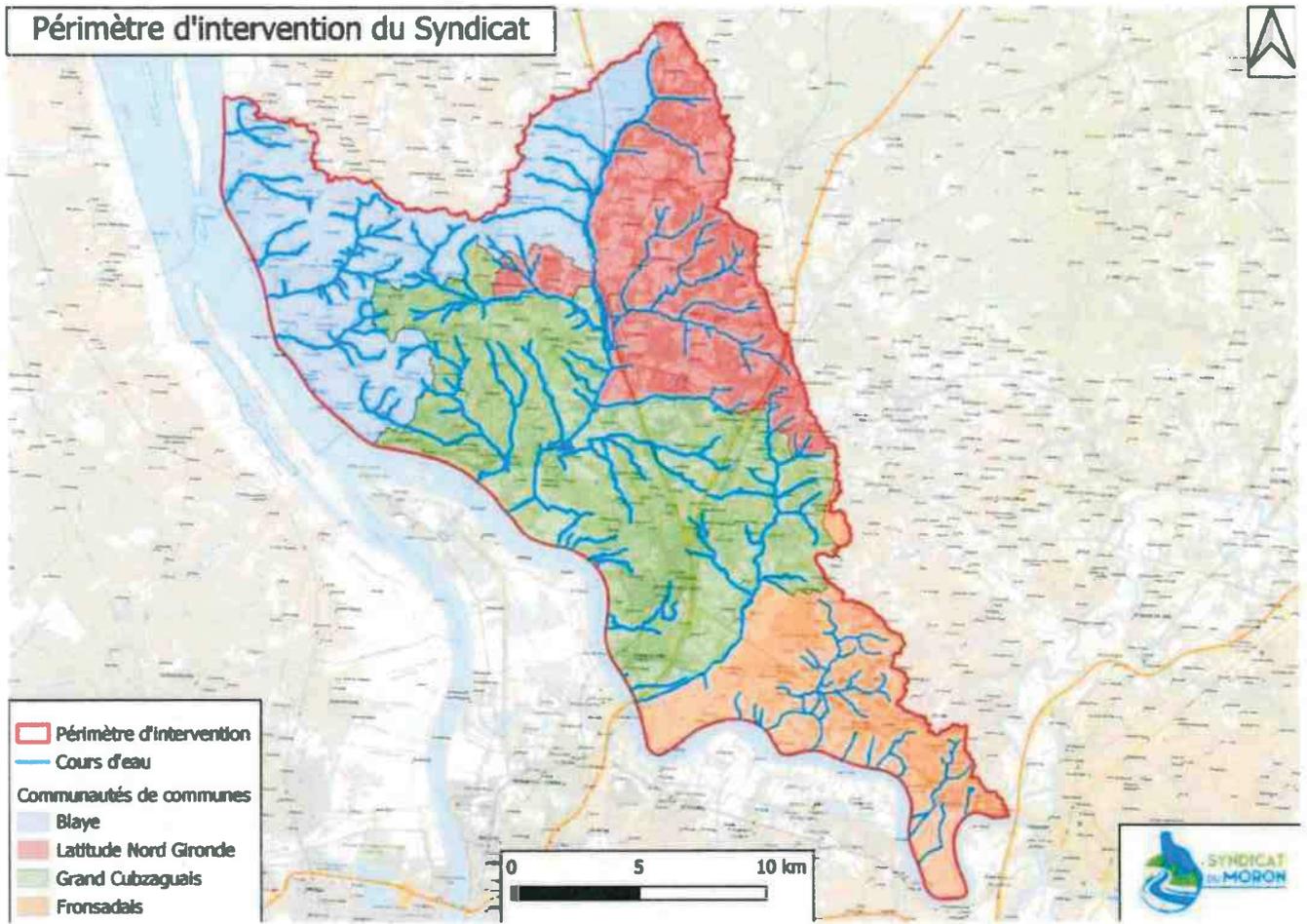
Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20, et L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat mixte est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales relatif aux Syndicats mixtes fermés.

Fait à Bourg-sur-Gironde,  
Le 14 décembre 2023

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 13 MAI 2024



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-13-00001

Arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant  
modification des statuts du syndicat mixte  
intercommunautaire d'études, de travaux, de  
restauration et d'aménagement de bassins versants  
de l'entre deux mers ouest (SIETRA)

Arrêté du 13 MAI 2024

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAUTAIRE D'ÉTUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET  
D'AMÉNAGEMENT DE BASSINS VERSANTS DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST (SIETRA)**

**- Modification des statuts -**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-20,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant changement de comptables assignataires,

**VU** les arrêtés antérieurs :

13 décembre 2016 – Création -

28 décembre 2017 – Modification des compétences -

18 mars 2019 – Extension de périmètre et modification des statuts -

**VU** la délibération du comité syndical du 2 octobre 2023 du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAUTAIRE D'ÉTUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMÉNAGEMENT DE BASSINS VERSANTS DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST (SIETRA) approuvant la modification du siège social de la structure,

**VU** les décisions des EPCI à fiscalité propre suivants :

BORDEAUX-MÉTROPOLE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE -

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

CRÉONNAIS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

## ARRÊTE

**Article premier :** Est autorisé le changement de siège social du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAUTAIRE D'ETUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMÉNAGEMENT DE BASSINS VERSANTS DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST (SIETRA), conformément à la délibération du comité syndical du 2 octobre 2023, comme suit :

51 Chemin du Port de l'Homme, 33360 LATRESNE

Les nouveaux statuts, abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Castres-Gironde.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le 13 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC



DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 13 MAI 2024

## **STATUTS**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE  
D'ÉTUDES, de TRAVAUX, de RESTAURATION  
et d'AMÉNAGEMENT de BASSINS VERSANTS  
de l'ENTRE-DEUX-MERS OUEST**

Mise à jour 02 octobre 2023

## **Chapitre 1 : Constitution, champ d'application, objet, siège social, durée, convention, champ d'application territorial**

### **ARTICLE 1 : Forme.**

Conformément aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles il renvoie, est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat mixte intercommunautaire d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement de Bassins versants de l'Entre-deux-Mers Ouest, par abréviation SIETRA. Il concerne les bassins versants des EPCI adhérents suivant l'aire géographique déterminée par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : Adhérents**

Adhèrent au présent syndicat et à ses statuts les EPCI suivants :

- BORDEAUX METROPOLE
- Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE
- Communauté de communes des COTEAUX BORDELAIS ;
- Communauté de communes du CREONNAIS ;
- Communauté de communes des PORTES de l'ENTRE-DEUX-MERS .

### **ARTICLE 3 : Champ d'application territorial.**

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de territoires de l'Entre-deux-Mers Ouest représentant les bassins versants des cours d'eau et leurs affluents allant du Pian (au nord) au Nau (au sud).

Une cartographie de la zone concernée est annexée aux présents statuts.

### **ARTICLE 4 : Objet**

Le syndicat a pour objet de faciliter à l'échelle de sous-bassins versants hydrographiques de la Garonne la prévention des inondations, la gestion des cours d'eau non domaniaux, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et en général le bon fonctionnement des milieux, la prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (articles L. 215-14 à L. 215-18 du Code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (articles L. 215-7 et L. 215-10

du même code), et le Maire de la commune au titre de son pouvoir de police administrative générale (articles L. 2122-2, 5° du Code général des collectivités territoriales et L. 215-12 du Code de l'environnement).

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations (par abréviation GEMAPI) prévue par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 Janvier 2014 et définie aux 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, appelé dans les présentes « sous-bassin » ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau.

*Les actions d'entretien réalisées par le syndicat concernent les aménagements qu'il a lui-même créés et dont il reste le propriétaire, ou dont il dispose conformément à une convention.*

*Conformément aux articles L. 215-2 et L. 215-14 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains restant responsables de leur bien, le SIETRA ne se substituera pas à leur responsabilité d'entretien sauf manquement flagrant induisant des dysfonctionnements majeurs;*

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

*Le SIETRA met en œuvre les études et les travaux, il assure l'entretien et le fonctionnement des bassins de rétention et des ouvrages hydrauliques visant à réduire les risques d'inondations des bassins versants des cours d'eau non domaniaux de sa compétence ;*

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Chacun de ces items contribuent également à lutter contre les inondations et à restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les actions entreprises au titre de la loi dite GEMAPI et concernant la propriété privée relèvent de l'intérêt général déclaré à la suite d'une enquête publique.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de programmes pluriannuels, dans le respect de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Si nécessaire, des interventions non programmées pourront être réalisées en accord avec les partenaires financiers et administratifs, notamment en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 5 : Durée.**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : Sièges.**

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 51 chemin du Port de l'homme 33360 Latresne.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège ou en tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

**ARTICLE 7 : Coopération entre le Syndicat mixte, ses membres et les communes.**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition des membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, ou à l'inverse faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services comme prévu à l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CCGCT. Par extension et dès lors que des communes disposeraient de matériels et personnels utiles ou nécessaires à l'action du Syndicat qui n'en posséderait pas lui-même ou n'en disposerait pas en temps opportun, elles pourraient les mettre à disposition suivant une convention approuvée par le Comité syndical et la commune en question.

**ARTICLE 8 : Convention avec des collectivités extérieures.**

Par convention et dans les domaines qui relèvent des compétences du Syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le Syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention, ainsi que ses conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

Le Syndicat pourra intervenir dans le cadre de son objet vis-à-vis d'un propriétaire privé qui le lui demandera ou qui ne s'acquitte pas de ses obligations d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14 du Code de l'environnement en application et suivant les termes de l'article L. 215-16 du même code.

## **Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat.**

**ARTICLE 9 : Comité syndical.**

**9.1. Composition et vote.**

Le SIETRA est administré par un comité syndical composé de 19 délégués titulaires élus par chacune des collectivités membres sur la base des critères de répartition précisés à l'article 17, étant entendu que le nombre minimum est de 2 délégués par membre.

Chaque communauté de communes élit 2 délégués suppléants qui pourront siéger en remplacement d'un délégué titulaire absent de la même communauté de communes.

### 9.2. Quorum et majorité.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire précisée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

### 9.3. Pouvoir.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir par écrit et signé à un autre délégué titulaire de son choix. Le délégué suppléant est néanmoins prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux présents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### ARTICLE 10 : Bureau syndical.

Le Comité élit en son sein et après chaque renouvellement un bureau composé d'un représentant par membre. Il est composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-présidents, dont un premier Vice-Président qui ne soit pas issu du même EPCI que celui du Président.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Les fonctions de membres du bureau sont exercées à titre gracieux à l'exception de celle du Président.

Le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif, des dispositions à caractère budgétaire prise par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT portant sur les dépenses obligatoires,
- des modifications des conditions initiales de composition,
- de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

### ARTICLE 11 : Commissions.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer une ou des commissions permanentes ou temporaires attachées à examiner et proposer des solutions techniques dans un domaine particulier.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 13 MAI 2024

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Toute commission peut s'adjoindre des personnes qualifiées compétentes dans l'objet qu'elle a à traiter.

**ARTICLE 12 : Attributions du Comité syndical.**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou du Premier Vice-Président en cas d'empêchement du Président. Les séances sont publiques. Un règlement intérieur précise ses modalités de fonctionnement.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

**ARTICLE 13 : Attributions du Bureau.**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

**ARTICLE 14 : Attributions du Président.**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Dirige les débats et s'assure de la validité des votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Accepte les dons et legs ;
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il peut aussi par délégation du Comité syndical être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales énumérées à l'article 9. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice tant en recours qu'en défense.

**ARTICLE 15 : Attributions du ou des Vice-Présidents.**

Le ou les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables.**

#### **ARTICLE 16 : Budget du SIETRA.**

Le SIETRA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de ses services fonctionnels.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat ;
- Les subventions obtenues ;
- Les produits des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs qui ne sont pas grevés de conditions ou de charges les rendant onéreux ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat, notamment de location

et d'une façon générale de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 17 : Clé de répartition de la contribution des membres.**

La contribution aux dépenses de chaque membre du Syndicat est fondée sur 4 critères affectés au champ territorial.

- La superficie du bassin versant dans la communauté de communes, pour tout ou partie ;
- La population des communes calculée au prorata des surfaces concernées par le bassin versant ;
- La longueur de berges des cours d'eau et de leurs affluents ;
- Le potentiel fiscal des EPCI concernés.

La population et le potentiel fiscal sont révisés chaque année sur les bases fournies par l'INSEE.

L'annexe 3 reprend l'ensemble des clés de répartition appliqué au territoire.

#### **ARTICLE 18 : Comptabilité et receveur.**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le responsable des finances publiques de Castres.

### **Chapitre 4 : Dispositions diverses.**

**ARTICLE 19 : Adhésion et retrait d'un membre.**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

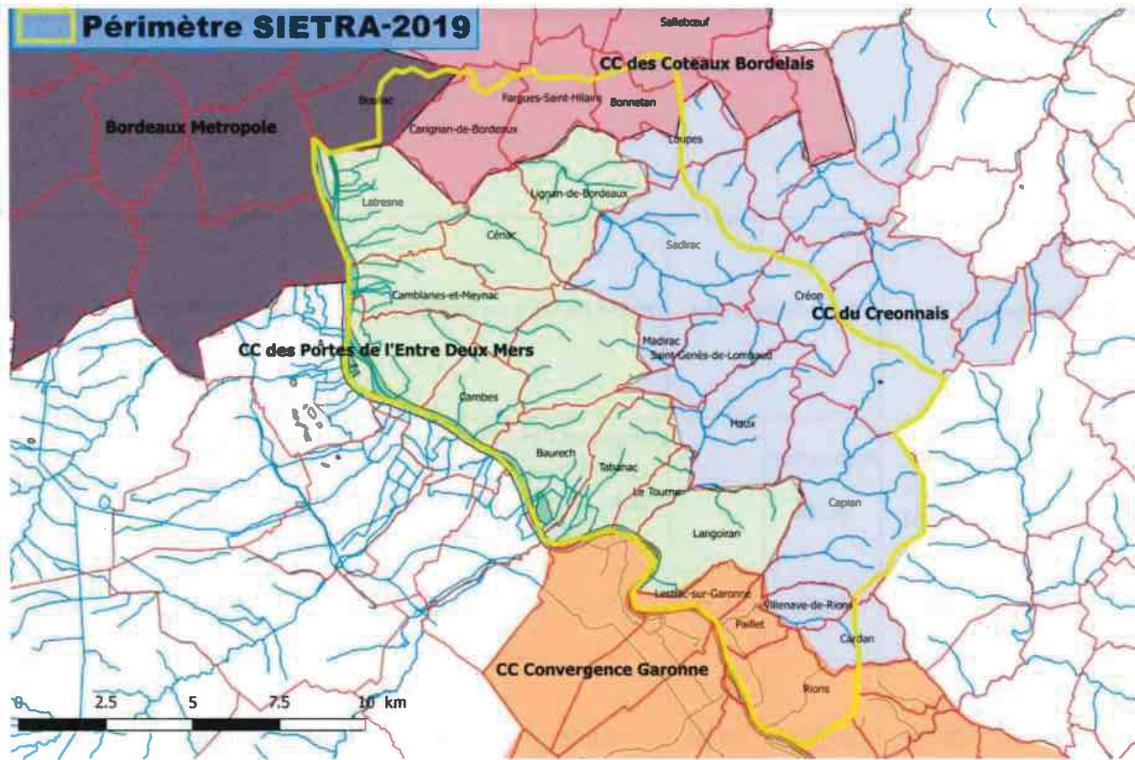
**ARTICLE 20 : Dissolution du Syndicat.**

La dissolution du Syndicat obéit aux règles fixées aux articles L. 5711-1 à L. 5711-7 du CGCT.

**ARTICLE 21 : Dispositions finales.**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT ainsi que par tout code qui s'appliquerait au domaine de compétence du Syndicat.

Annexe 1 : la cartographie du champ d'intervention



**Annexe 2 : La clé de répartition du financement de chaque membre**

EPCI	Critère Surface		Critère Population		Critère linéaire de berges			Critère Potentiel fiscal		% moyenne pondérée
	Surface des bassin versant (ha)	% des bassin versant	Population INSEE	%	Longueur des cours d'eau dans bassin versant	Longueur berges dans bassin versant	% dans BV	Pot fiscal par pop DGF	% dans BV	
Côteaux de Garonne	1 800	9,45	6 523	15,76	11,00	22,00	6,55	267,69	18,03	12,45
Portes de l'Entre Deux Mers	8 720	45,78	20 568	49,69	65,00	130,00	38,69	202,82	13,66	36,95
Créonnais	6 774	35,56	9 654	23,32	79,00	158,00	47,02	173,53	11,69	29,40
Bordeaux Métropole	293	1,54	1 375	3,32	3,70	7,40	2,20	636,79	42,88	12,49
Convergence Garonne	1 460	7,67	3 276	7,91	9,30	18,60	5,54	204,14	13,75	8,72
<b>TOTAUX</b>	<b>19 047</b>	<b>100,00</b>	<b>41 396</b>	<b>100,00</b>	<b>168,00</b>	<b>336,00</b>	<b>100,00</b>	<b>1 484,97</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>

**Annexe 3 : La gouvernance**

<b>EPCI</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
Côteaux Bordelais	2	2
Portes de l'Entre Deux Mers	7	2
Créonnais	6	2
Bordeaux Métropole	2	2
Convergence Garonne	2	2
<b>TOTAUX</b>	<b>19</b>	

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-14-00001

14052024-AP approbation ORSEC épizooties33

Arrêté du 14 MAI 2024

**portant approbation de la disposition spécifique ORSEC  
de lutte contre les épizooties majeures**

**Le préfet de la Gironde,**

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/6889 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

**VU** le règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/249 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi MATRAS ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « épizooties majeures » ;

**CONSIDÉRANT** la note de service DGAL/MUS n°2017-585 du 29 novembre 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) ;

**CONSIDÉRANT** les avis transmis par les services concernés sur le projet de plan ;

**Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La disposition spécifique ORSEC de lutte contre les épizooties majeures pour le département de la Gironde annexée au présent arrêté est approuvée et d'application immédiate.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 24 février 2021 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « épizooties majeures » est abrogé.

**Article 3 :** La disposition spécifique ORSEC « épizooties majeures » sera réexaminée au moins tous les cinq ans. Indépendamment de sa révision formelle, ce plan peut, à tout moment, faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le président du conseil départemental, la directrice de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP), les maires et les services impliqués dans l'application de ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Le préfet,

ETIENNE GUYOT

